

Garantie commerciale de durabilité

La présente garantie commerciale de durabilité est accordée par la société INTERGES.COM SAS dont le siège social est situé 50 rue Théophile Boyer - 59360 le Cateau-Cambresis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 524 671 120 Contact téléphonique au 03 83 85 42 42 et par courriel au : garantie@inter-ges.com

Ci-après dénommée « Interges »

1. Champ d'application de la garantie commerciale

Interges accorde à ses seuls clients consommateurs, au sens qu'en donne l'article préliminaire du Code de la consommation, agissant exclusivement pour leur propre compte et ayant la pleine capacité juridique de contracter (ci-après le ou les « Acheteur(s) »), une **garantie commerciale de durabilité** dans les conditions ci-après définies.

La garantie commerciale de durabilité s'applique sur l'ensemble des produits, achetés en France métropolitaine.

La garantie commerciale de durabilité couvre les défauts imputables aux matériaux et les vices de fabrication des produits.

Pendant une durée de dix (10) ans après l'achat du produit, en sus des droits dont l'Acheteur bénéficie au titre des garanties légales, l'Acheteur bénéficie d'une extension de la durée de garantie légale de conformité à une durée de dix (10) ans.

Pendant cette durée, Interges procédera au remplacement du produit, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception du produit par Interges.

Interges prendra en charge les frais d'expédition du produit. A cet effet, Interges remboursera a posteriori, sur présentation des justificatifs, les frais supportés par l'Acheteur dans une limite de quatorze (14) jours à compter du jour où l'Acheteur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie de durabilité].

La garantie commerciale de durabilité est fournie à titre gratuit.

2. Exclusions de la garantie commerciale de durabilité :

La garantie commerciale de durabilité ne couvre pas :

- la réparation du produit ;
- toute adaptation du produit qui serait nécessaire à des fins de mise en conformité avec des normes techniques ou de sécurité applicables dans un pays autre que la France ;
- les détériorations ou défaillances du produit consécutives à :

- (i) une mauvaise utilisation du produit (utilisation non conforme à l'usage auquel le produit est destiné, aux instructions d'Interges ou aux normes techniques ou de sécurité en vigueur en France, etc.) ;
- (ii) un entretien du produit non conforme aux instructions d'Interges ou une négligence dans l'entretien du produit ;
- (iii) une mauvaise manipulation ou un mauvais traitement du produit (fausse manœuvre, chute, chocs, etc.) ;
- (iv) une adaptation du produit à des fins de mise en conformité avec des normes techniques ou de sécurité applicables dans un pays autre que la France ;
- (v) une modification du produit ;
- (vi) un sinistre tel qu'un incendie, une inondation, la foudre, etc.

La présente garantie commerciale n'est pas transférable et s'éteint en cas de revente du produit ou de don éventuel de celui-ci ou de toute opération qui pourrait s'y assimiler.

3. Conditions de mise en œuvre

Pour bénéficier de la garantie commerciale, vous devez retourner le produit défectueux dans les trente (30) ans qui suivent la date d'achat initial.

Pour mettre en œuvre la garantie commerciale, veuillez contacter le service consommateurs à l'adresse mail garantie@inter-ges.com.

Lors de l'envoi du produit, veillez à :

- Utiliser l'emballage d'origine dans la mesure du possible,
- Inclure dans la mesure du possible une description du défaut,
- Joindre une copie de la preuve d'achat indiquant la date d'achat du produit ou une preuve d'achat identifiant le magasin. Sans ce justificatif, la garantie commerciale de durabilité ne pourra pas être mise en œuvre.

4. Garanties légales applicables en France

La présente garantie commerciale de durabilité s'applique sans préjudice du droit pour l'Acheteur de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues aux articles L. 217-1 et suivants du code de la consommation, et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil et qui sont rappelées dans l'encadré ci-après :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un

défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

OCTOBRE 2025